



Jugement

Maladie et incapacité de prendre des vacances

Le but des vacances est de s'accorder du repos, lequel peut consister en sommeil et en promenades. L'impossibilité de s'adonner à des loisirs actifs ne constitue pas une incapacité de prendre des vacances.

Le jugement ci-dessous porte sur la question de l'incapacité de prendre des vacances en lien avec une inaptitude au travail.

Extraits des considérants

En mai 2007, A. a fourni un certificat médical établi par N., cela parallèlement à un autre certificat émanant de O., médecin-conseil de l'employeur Y. Les deux signalent l'inaptitude total au travail de A. jusqu'au 25 mai 2007 et la mise en œuvre d'un traitement. O. a témoigné que A. avait prétendu se rendre dans une clinique, mais n'a pas évoqué de séjour au Canada. Il se pourrait, comme Y. le prétend, que A. ait également menti au médecin-conseil O. Pour ce dernier toutefois, l'inaptitude au travail existait bel et bien sur la base des plaintes de A. et de l'examen médical. En outre, des mails échangés entre A. et Y. («je suis psychologiquement et physiquement à bout, je ne peux plus travailler chez Y.», «je suis dans un état misérable», etc.) sont révélateurs d'une inaptitude au travail en mai 2007. Les certificats de deux médecins différents et lesdits mails suffisent pour admettre un empêchement de travailler en mai 2007. Les déclarations de N. et de P. (un troisième médecin) divergent totalement. Si N. a affirmé que A. présentait un état de dépression grave et qu'une pause lui a été conseillée, P. a soutenu au contraire l'inexistence de troubles psychiques ou de santé engendrant une incapacité de travail, en tout cas au début juin, et qu'il serait tombé des nues lorsque A. lui a annoncé, le 8 juin, partir pour cinq semaines avec sa femme au Canada. P. a mentionné en outre qu'avec le recul, A. lui serait apparu apte au travail depuis le 8 mai jusqu'à fin juillet. L'opinion de N. sur le témoignage de P., selon laquelle des appréciations a posteriori sont dis-

cutables, se tient, mais on lui opposera que N. – à la différence de P. – n'est pas psychiatre et qu'il a établi des certificats sujets à caution (non datés et rétroactifs). A. a affirmé que les trois premières semaines au Canada ont été désastreuses et qu'il n'a pu faire du mountainbike que deux fois.

Le but des vacances est de se reposer, ce que permettent aussi le sommeil et la promenade. Une incapacité de prendre des vacances ne saurait résulter uniquement du fait que des activités de loisirs telle la bicyclette se révèlent impraticables. Globalement, tant la preuve de l'inaptitude au travail de A. en juin et juillet 2007 que celle du prétendu accord passé avec le médecin et le psychiatre de partir en «vacances» pour cinq semaines au Canada ont échoué.

Au vu de ce qui précède, A. s'est trouvé dans l'incapacité de travailler jusqu'à fin mai 2007. En revanche, il était apte au travail en juin et en juillet. Dès lors, au-delà des jours de travail entre le 18 et le 29 septembre, A. doit se voir imputer sur son temps de travail, en tant que jours de vacances, la durée de son voyage au Canada, soit du 25 juin jusqu'au 28 juillet 2007.

Recueil de jugements du Tribunal des prud'hommes de Zurich (Décision AN070563 du 14 décembre 2009) (Traduit de l'allemand)

1.6 De la circonstance que A. a très rapidement trouvé un emploi, l'instance précédente conclut qu'il s'est immédiatement mis à la recherche d'un travail, de sorte que le but assigné aux vacances n'avait pas pu être rempli. Eu égard au fait que si A. avait pris ses vacances, il ne lui serait pas resté de jour ouvrable habituel pour chercher du travail, une telle conclusion n'est, au final, pas manifestement insoutenable.

1.7 L'objection invoquée par Y. selon laquelle l'employeur n'est tenu par l'article 329 al.3 CO d'accorder au travailleur que les heures et jours de congé usuels pour chercher un autre emploi et que le contrat de travail stipulait à cet égard deux demi-journées par semaine, ne tient pas. Le fait que le travailleur dont le contrat de travail a été résilié doive continuer à travailler pendant qu'il cherche un nouvel emploi sauf pendant le temps usuellement consacré à cette démarche signifie que son travail est interrompu par cette recherche d'un emploi. Mais en fin de compte, il n'est pas manifestement insoutenable, en fin de compte, de considérer qu'une telle interruption au cours des cinq jours de vacances contrarie le but des vacances qui est le repos.

Arrêt du Tribunal fédéral suisse, 16 mai 2011 (4A_11/2011) (Traduit de l'allemand)